

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-48**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 mars 2009,  
par M. Gérard COLLOMB, sénateur du Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 mars 2009, par M. Gérard COLLOMB, sénateur du Rhône, des conditions d'une altercation survenue entre M. R.M. et M. C.C., policier municipal à Lyon, le 6 juillet 2008.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire, ainsi que des pièces de la procédure administrative.*

*Elle a entendu M. R.M., ainsi que M. C.C., policier municipal.*

**> LES FAITS**

M. R.M., dont l'accès à la maison se fait par une voie privée commune aux propriétaires des résidences mitoyennes de la sienne, est depuis plusieurs années en conflit avec son voisin, M. G., en raison, selon lui, de nuisances sonores nocturnes répétées. Dans la nuit du 5 au 6 juillet 2008, M. C.C., qui exerce la profession d'agent de police municipale, s'est rendu à titre privé chez le voisin du réclamant et aurait garé son véhicule sur l'emplacement de parking réservé à ce dernier.

Lorsque, aux alentours de 13h00, M. C.C. a souhaité reprendre son véhicule, M. R.M. l'aurait interpellé afin de lui enjoindre de stationner à l'avenir sur la voie publique.

M. C.C. aurait alors pénétré dans la propriété afin de se diriger vers la porte d'entrée dans l'entrebâillement de laquelle se trouvait M. R.M. et aurait exhibé une carte de police en menaçant l'intéressé de poursuites pour outrage.

Sommé de quitter la propriété, M. C.C. aurait violemment bousculé son interlocuteur en le projetant deux ou trois mètres en arrière et en esquissant un coup de tête. Le réclamant aurait alors constaté que l'haleine de son agresseur était chargée d'alcool.

Le fils du requérant serait sorti du domicile à ce moment, ce qui aurait dissuadé M. C.C. d'en venir aux mains.

Selon M. C.C., M. R.M. aurait porté diverses accusations d'usage de drogue à son encontre. Afin de calmer la situation, il aurait dit à l'intéressé qu'il était policier et aurait exhibé sa carte professionnelle pour le prouver. M. R.M. l'aurait insulté à plusieurs reprises et, alors que ce dernier en venait aux mains, son fils serait sorti de la maison avec une chaise pliante dans les mains puis aurait ensuite saisi un bout de bois à l'extrémité duquel étaient plantés des

clous, en proférant des menaces de mort à son encontre. M. C.C., rejoint par M. G., le voisin chez lequel il s'était rendu, aurait décidé de mettre un terme à l'incident en quittant les lieux avec la ferme intention de déposer plainte.

M. R.M. aurait, pour sa part, tenté de déposer plainte pour « agressions sonores » auprès du commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon. Un fonctionnaire présent aurait refusé d'enregistrer sa demande aux motifs que les faits susceptibles de venir au soutien de plaintes concernant des infractions contraventionnelles devaient être constatés par des agents de police. Devant l'insistance du plaignant, ce fonctionnaire aurait saisi son supérieur hiérarchique, le capitaine C.D., qui aurait confirmé le refus d'enregistrer la plainte, contestant que les faits allégués constituaient, comme il le prétendait, le délit prévu à l'article L. 222-16 du code pénal. Le requérant a donc saisi directement le parquet le 8 septembre 2008.

Le 8 juillet 2008, M. C.C. avait pour sa part déposé plainte contre M. R.M. Après enquête préliminaire clôturée le 1<sup>er</sup> août 2008, au cours de laquelle les protagonistes et les témoins ont été entendus, le procureur de la République a décidé un classement sans suite après l'échec d'une médiation pénale.

Parallèlement, une enquête administrative a été diligentée, au terme de laquelle M. C.C., qui a reconnu avoir fait état de sa qualité de policier, alors qu'il n'agissait pas dans l'exercice de ses fonctions, a fait l'objet d'une lettre d'observations et d'un rappel aux règles de déontologie.

Suite à la plainte adressée au parquet, qui a fait l'objet d'une procédure distincte, M. R.M. a été auditionné le 21 octobre 2008. Cette audition a été interrompue suite à un incident entre le fonctionnaire procédant à l'audition, le brigadier-chef P.O., et le plaignant. Le fonctionnaire de police lui aurait « aboyé que [s'il] ne répondait pas comme il le souhaitait, il [le] virerait du bureau ». Selon M. R.M., le policier, en état de fureur, l'aurait poursuivi dans le couloir en le traitant de salaud et en hurlant que s'il n'était pas content, il pourrait se plaindre auprès de Madame ALLIOT-MARIE.

A l'appui de sa réclamation, M. R.M. fait d'abord grief à M. C.C. d'avoir fait « une utilisation crapuleuse d'une carte professionnelle pour rendre service à un copain dans le cadre d'un conflit de voisinage auquel ce fonctionnaire est lui-même partie prenante ».

Le réclamant reproche également au capitaine C.D. de ne pas avoir enregistré sa plainte pour les faits dénoncés, ce qui n'est pas contesté.

M. R.M. fait en outre grief au brigadier-chef P.O. d'avoir eu à son égard une attitude « vindicative rageuse, incompatible avec le comportement d'un fonctionnaire de police » et d'avoir procédé à une « audition embuscade ».

Enfin, devant la Commission, M. R.M. a indiqué que les fonctionnaires de police refusaient de se déplacer pour constater les nuisances sonores car il s'agissait d'une propriété privée.

## **> AVIS**

### **Sur le fait, pour M. C.C., de s'être prévalu de sa qualité de fonctionnaire de police :**

Le fait de faire état de sa qualité de fonctionnaire de police dans le cadre d'un conflit de nature privée et en dehors des cas spécialement prévus aux articles 11 et 12 du code de déontologie des agents de police municipale est constitutif d'un manquement aux règles de déontologie.

M. C.C. n'a pas contesté avoir fait état de sa qualité de fonctionnaire de police municipale au cours de l'altercation qui l'a opposé à M. R.M., dans le but d'apaiser le conflit.

Il ressort donc des éléments portés à la connaissance de la Commission que M. C.C. a violé les dispositions susvisées et a commis un manquement aux règles de déontologie.

Toutefois, l'intéressé ayant fait l'objet d'une lettre d'observations, il n'y a plus lieu de recommander une mesure d'une autre nature.

**Sur le refus d'enregistrement de la plainte de M. R.M. concernant les nuisances sonores :**

M. R.M. allègue s'être vu refuser l'enregistrement d'une plainte pour nuisances sonores par les services de police du commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement de la ville de Lyon.

Aux termes de l'article 15-3 du code de procédure pénale : «La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise ».

Compte tenu des faits allégués par M. R.M. à l'appui de sa plainte auprès des services de police, le capitaine C.D. ne pouvait légalement refuser de la recevoir sans méconnaître les dispositions susvisées.

**Sur le refus d'intervention des fonctionnaires de police :**

Devant la Commission, M. R.M. a soutenu qu'il était victime d'un « déni de police » puisque les fonctionnaires lui avaient opposé le caractère privé de la propriété pour justifier leur refus d'intervenir sur les lieux.

D'une part, la Commission constate que ce refus d'intervention n'a jamais été invoqué par le réclamant, ni au cours des auditions devant les fonctionnaires de police, ni à l'appui de sa réclamation adressée au procureur général, ni à celle adressée à Madame ALLIOT-MARIE, ni même à l'appui de celle adressée à la Commission.

D'autre part, l'intéressé a déclaré, à l'appui de sa saisine : « En tout état de cause, je n'ai pas fait constater ces festivités. En effet, dans la mesure où il [M. G.] ne conteste pas leur réalité, aucun problème de preuve ne se pose a priori ».

Dans ces conditions, la Commission estime que le grief ne peut être pris en compte.

**Sur le comportement du brigadier-chef P.O. :**

A l'appui de sa réclamation, M. R.M. soutient que lors de son audition du 21 octobre 2008, le brigadier-chef P.O. aurait eu à son égard une attitude « vindicative rageuse, incompatible avec le comportement d'un fonctionnaire de police », aurait été partial et aurait procédé à une « audition embuscade ».

Le brigadier-chef P.O. a contesté l'ensemble des allégations du plaignant.

En présence de versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de vérifier la réalité des faits allégués par M. R.M.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que soit rappelé au capitaine C.D. l'obligation pesant sur les services de police de recevoir les plaintes des personnes se disant victimes d'infraction.

## > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 15 novembre 2010.*

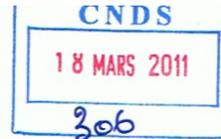
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION



*Le Directeur du cabinet*

PN/CAB/N°2011.1757-D

Paris, le **15 MARS 2011**

Réf. : n° RB/AB/2009-48

Monsieur le Président,

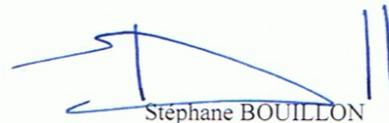
Par courrier du 18 novembre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur l'accueil qui a été réservé à M. R M le 6 juillet 2008 au commissariat du 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon (Rhône).

Je rejoins la préoccupation de la Commission sur la réception des plaintes par les services de police, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Cette obligation fera l'objet d'un rappel auprès du fonctionnaire de police concerné.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN Cab-14-1958-A

Paris, le **1 MARS 2011**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre  
(à l'attention de Monsieur le Directeur du Cabinet)**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire R M

Par courrier du 18 novembre 2010 (n° RB/AB/n° 2009-48), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Gérard COLLOMB, sénateur du Rhône, et qui porte sur les circonstances qui ont entouré l'accueil de M. R M au commissariat de police du 8<sup>e</sup> arrondissement de Lyon (Rhône) le 6 juillet 2008.

**Rappel des faits**

A la suite du différend qui l'a opposé à M. C , policier municipal à Lyon, M. M s'est rendu au commissariat de police du 8<sup>e</sup> arrondissement afin de déposer plainte pour nuisances sonores. Sur place, l'officier de police expliqua au requérant qu'il s'agissait d'une contravention dont la poursuite est assujettie à des constatations au moment de la commission des faits. Celles-ci n'ayant pas été effectuées, le dépôt de plainte fut refusé à l'intéressé.

Suite aux courriers adressés par M. M au Président de la République, au ministre de l'intérieur et au préfet, la plainte fut finalement prise mais fut classée sans suite par l'autorité judiciaire.

**Analyse des avis et recommandations de la Commission**

La Commission estime que les faits allégués par le requérant justifiaient un dépôt de plainte, celle-ci devant être reçue par les services de police, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale.

Malgré le caractère non délictuel de l'infraction relevée (nuisances sonores justifiant d'une simple contravention), un rappel de cette obligation de recevoir les plaintes sera effectué à l'adresse des policiers ayant éconduit le requérant, par la direction centrale de la sécurité publique (celle-ci ayant par ailleurs déjà procédé à un tel rappel par instruction n° 158 du 14 octobre 2009).

Pour le directeur général  
de la police nationale

~~le directeur de cabinet~~  


Thierry MATTA